

Ve SEMINAIRE ANNUEL DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SERVICES DU TRESOR

THEME CENTRAL:

**MODERNISER L'ETAT, MODERNISER LES FINANCES PUBLIQUES -
L'EFFICACITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE**

THEME COMPLEMENTAIRE :

LE TRAITEMENT DU DEBET DES COMPABLES PUBLICS

PRESENTATEUR

**M. Philippe Néri Kouthon NION,
Inspecteur du Trésor,
Directeur des Etudes et de la Législation Financière
à la Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité Publique du Burkina Faso**

Introduction



Le débet désigne la situation du comptable qui a été constitué, après examen de ses comptes, débiteur de l'Etat ou de ses démembrements par une décision administrative (arrêté de débet) ou juridictionnelle (arrêt de débet).

Lorsqu'il est constaté, le débet fait l'objet d'un traitement conformément au droit positif de chaque Etat.

Plan de communication

I – La constatation du débet

- I.1 – La constatation du débet administratif
- I.2 – La constatation du débet juridictionnel
- I.3 – La polémique sur la nature du débet

II – La procédure de traitement du débet

- II.1 – La prise en compte du débet dans les écritures du comptable
- II.2 – La procédure d'apurement du débet

III – Les recommandations

- III.1 – Au plan réglementaire
- III.2 – Au plan du suivi

I - La constatation du débet



1 – La constatation du débet administratif

Le débet administratif provient du ministre chargé des finances suite à la constatation d'irrégularités par une mission de vérification. Il faut une irrégularité commise par le comptable assortie de l'inobservation de l'obligation de réparer.

2 – La constatation du débet juridictionnel

L'arrêt est pris lorsque le juge des comptes constate une irrégularité de nature à mettre en jeu la responsabilité pécuniaire du comptable.

I - La constatation du débet



I.1.3 – La polémique sur la nature du débet

La polémique s'est nourrie de deux approches découlant toutes de l'appréciation faite de la responsabilité du comptable. Elle a entraîné deux types de débet :

- le débet « sans préjudice financier ». Ce débet est sujet à critique dans la mesure où, en l'absence de préjudice, l'organisme public s'enrichit sans cause ;
- le débet « avec préjudice financier ». Ce débet porte sur un préjudice établi à l'occasion des contrôles administratifs ou juridictionnels.

II - La procédure de traitement du débet



II.1 – Prise en compte du débet dans les écritures du comptable

L'irrégularité ayant conduit au débet entraîne des mesures visant le rétablissement des écritures de l'organisme public concerné.

Tout déficit ou manquant de caisse mis à la charge d'un comptable est immédiatement pris en compte dans les écritures du comptable au débit du compte de débet qui permet de rétablir l'équilibre de sa comptabilité.

Le compte de débet antérieurement débité est apuré, soit par les versements volontaires du comptable, soit par l'émission d'un mandat par l'organisme à la charge duquel sont mises les sommes allouées en décharge, en remise gracieuse ou en admission en non valeur.

II - La procédure de traitement du débet



II.2 – Procédure d'apurement du débet

L'apurement du débet passe nécessaire par:

- son recouvrement;
- la décharge de responsabilité du comptable;
- la sa remise gracieuse ;
- et l'admission en non valeur.

II - La procédure de traitement du débet



II.2.1 - Le recouvrement

Les arrêts et arrêtés de débet sont transmis à l'AJT qui doit en poursuivre le recouvrement forcé :

- sur le cautionnement constitué ou les garanties déposées par le comptable à son entrée en fonction;
- sur les traitements et autres revenus du comptable, s'il est toujours en activité;
- sur sa pension, s'il n'est plus en activité ;
- sur les biens meubles du comptable ;
- par saisie de ses biens immeubles ou de ceux de son conjoint, grevés de l'hypothèque légale.

II - La procédure de traitement du débet



II.2.2 – La décharge de responsabilité

Le comptable public dont la responsabilité a été mise en jeu suite à un cas de force majeure peut obtenir une décharge totale ou partielle de sa responsabilité. Dans ce cas, le comptable produit toutes les justifications permettant d'établir que le débet est survenu suite à un événement **extérieur**, **imprévisible** et **irrésistible**.

II.2.3 – La remise gracieuse

Le comptable peut solliciter, auprès du ministre chargé des finances, une remise gracieuse en tout ou partie du débet y compris les intérêts mis à sa charge lorsqu'il n'a pas soumis une demande de décharge de responsabilité ou lorsque la demande de décharge de responsabilité est rejetée en totalité ou en partie.

II - La procédure de traitement du débet



II.2.4 – L'admission en non valeur

Les comptables publics assignataires des débet peuvent solliciter l'admission en non valeur des sommes mises à leur charge en cas d'insolvabilité ou d'indigence dûment constatée par les services de l'action sociale ou en cas de caducité de la créance et de disparition.

III - Recommandations



Au plan réglementaire, :

- définir clairement le régime de responsabilité des acteurs de l'exécution des budgets publics ;
- préférer les débits causant un préjudice financier ;
- disséminer le contenu de la réglementation financière et comptable ;
- définir la procédure de comptabilisation de la prise en charge des débits ;
- Instituer pour tout comptable, une déclaration de ses biens à leur entrée en fonction ;
- clarifier le régime des débits dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense.

Au plan du suivi :

- mettre en place un dispositif de suivi des ordres de reversement et des débits émis à l'encontre des comptables publics ;
- veiller à ce que les services administratifs du Ministre en charge des finances épuisent la procédure de mise en débet des comptables ;
- mettre en œuvre le dispositif d'assainissement des comptes de débet.



0000 00 00 0000000000000000



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

0000000000001@00000.
00